CIRCULAIRE

CIR-19/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :
28/07/2021
Domaine(s) :
dossier client prof. de santé

à Mesdames et Messieurs les			
☒ **Directeurs**	☒ CPAM	☒ CARSAT	☒ Cnam
☒ **DCF**	☒ UGECAM	☒ CGSS	☒ CTI
☒ **DCGDR**			
☒ **Médecins Conseils**	☒ Régionaux	☒ Chef de service	

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Pour mise en oeuvre immédiate

Objet :

Présentation de l'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes

Liens :

Plan de classement :
P04

Emetteurs :
DDGOS

Pièces jointes : 2

Résumé :

La circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes signé le 29 janvier 2021 (paru au JO du 20 avril 2021) ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Mots clés :

Orthophonistes ; Avenant 17 ; convention nationale ; télésoin; FAMI ; conditions de prise en charge

Le Directeur Général



Thomas FATOME

CIRCULAIRE : 19/2021

Date : 28/07/2021

Objet : Présentation de l'avenant n 17 à la convention nationale des orthophonistes

Affaire suivie par :

- Réglementation et dispositions conventionnelles :
Département des professions de santé (DDGOS/DOS/DPROF)

- Facturation des actes :
Département des actes et des prestations (DDGOS/DOS/DACT)

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

1/ Préambule

2/ Le recours au télésoin par les orthophonistes

3/ Evolution du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel (FAMI)

4/ Calendrier des nouvelles négociations 2021

1. Préambule

L'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes conclu le 29 janvier 2021, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) est paru au Journal Officiel le 20 avril 2021. Il s'agit du premier avenant télésoin signé pour les auxiliaires médicaux.

Dans la suite des mesures dérogatoires introduites par les pouvoirs publics lors de la crise sanitaire portant sur la télésanté, cet accord prévoit :

- la possibilité pour les orthophonistes de recourir à titre pérenne, aux actes de télésoin et en définit les conditions de réalisation et de prise en charge ; Le télésoin est défini comme l'acte réalisé à distance en vidéotransmission entre un orthophoniste exerçant une activité libérale conventionnée ou dans une structure conventionnée et un patient.
- la création d'un indicateur supplémentaire au forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet en vue de soutenir l'investissement des orthophonistes dans les équipements facilitant le recours à la télésanté.

Cet avenant indique également le calendrier des prochaines négociations à venir avec la profession sur l'année 2021.

L'article 1er de cet accord relatif au télésoin est entré en vigueur le 5 juin 2021 au lendemain de la publication des textes réglementaires portant sur la télésanté (parus au JO du 4 juin 2021).

A noter : Le report d'entrée en vigueur de ces mesures conventionnelles portant sur le télésoin n'aura cependant pas eu de conséquence pour la profession. En effet, les orthophonistes pouvaient continuer à réaliser à titre dérogatoire des actes en télésoin au regard de l'arrêté prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pour permettre néanmoins de respecter les engagements conventionnels signés avec la profession, l'arrêté du 25 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été modifié dans l'attente de ces textes réglementaires afin d'élargir le champ des actes réalisables en télésoin par les orthophonistes (en vue de le rendre conforme au champ des actes de télésoin prévu dans l'avenant 17).

Concernant l'usage du code acte TMO, celui-ci était d'ores et déjà créé et intégré aux logiciels des orthophonistes et pouvaient ainsi être utilisé par les orthophonistes dès le 21 avril 2021.

Les autres dispositions prévues au sein de cet avenant et rappelées aux articles 2 à 4 de l'avenant sont entrées en vigueur au lendemain de la publication au JO de l'accord, soit le 21 avril 2021.

Cette circulaire a pour objet de présenter ce nouvel accord.

2. Le recours au télésoin par les orthophonistes (Article 1 de l'avenant n°17 – dispositions applicables au 5 juin 2021)

2.1 Conditions de réalisation et de facturation des actes en télésoin par les orthophonistes

Les orthophonistes sont autorisés à titre pérenne à réaliser des actes en télésoin.

L'avenant 17 définit les conditions de réalisation et de prise en charge de ces actes réalisés à distance.

2.1.1 Champ d'application du télésoin

Patients concernés : l'ensemble des patients peut bénéficier d'actes en télésoin par les orthophonistes. Ils doivent être informés des conditions de réalisation de l'acte en télésoin, des alternatives possibles et, après avoir reçu ces informations, avoir donné leur consentement préalablement à la réalisation de l'acte.

Actes concernés : tous les actes des orthophonistes sont réalisables en télésoin, à l'exception :

- ✓ des actes nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient et/ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient.
- ✓ Des bilans initiaux

A l'instar des actes en présentiel, les actes à distance doivent être prescrits et être inscrits à la NGAP. A noter, qu'il n'y a pas eu de création d'actes spécifiques dans le cadre des négociations sur le télésoin. (actuellement les actes réalisables en télésoins sont tous déjà inscrits en NGAP)

Principe de connaissance préalable du patient : pour assurer la qualité des soins et juger de la pertinence de l'acte à distance, le patient doit être connu de l'orthophoniste réalisant l'acte en télésoin, c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins un acte ou bilan en présentiel dans les douze mois précédant la réalisation d'un acte en télésoin avec l'orthophoniste réalisant le télésoin.

Une exception à ce principe existe pour la prise en charge urgente des patients en sortie d'hospitalisation sous réserve qu'un bilan présentiel ait été effectué par un orthophoniste avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soins.

Principe d'impossibilité pour les orthophonistes d'exercer une activité exclusive à distance : l'avenant 17 pose le principe d'interdiction pour un orthophoniste d'exercer l'intégralité de son activité à distance : l'orthophoniste ne pourra réaliser au maximum que 20% de son activité conventionnée à distance.

Ce seuil est appliqué à l'activité annuelle globale N-1 de l'orthophoniste (et non pas par patient afin de permettre pour certains patients qui le nécessitent d'avoir une prise en charge à distance plus importante voir exclusive).

Le non-respect de ce seuil pourra faire l'objet d'une sanction conventionnelle.

A ce titre :
1/Un suivi statistique du volume d'activité à distance réalisé par les PS sera réalisé au niveau national

2/Un plan de contrôle sera mis en place à ce sujet pour s'assurer du respect par la profession des dispositions conventionnelles.

Des consignes complémentaires seront transmises au réseau sur ce point.

A noter que pendant la crise sanitaire, ce seuil maximal d'actes à distance doit bien entendu être apprécié avec souplesse.

Le suivi régulier du patient peut s'effectuer à la fois par des actes en présentiel et en télésoin au regard des besoins du patient et de l'appréciation de l'orthophoniste.

Principe de territorialité de la réponse à la demande de soins : seul un orthophoniste du même territoire que le patient peut réaliser le télésoin.

Le principe de territorialité n'est pas défini ni limité à un périmètre géographique. Ce principe répond à la nécessité d'une continuité des soins. (l'orthophoniste situé dans le même territoire que le patient

sera alors en mesure de proposer au patient des actes en présentiel lorsque la situation l'exige ou que l'ensemble des actes nécessaires à la prise en charge du patient ne peut se faire à distance).

2.1.2 Modalités de réalisation du télésoin

L'opportunité du recours au télésoin est appréciée au cas par cas par l'orthophoniste et relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser l'acte.

Le télésoin est obligatoirement réalisé par vidéotransmission. L'acte à distance doit être réalisé dans des conditions permettant de garantir à la fois la confidentialité des échanges avec le patient et l'orthophoniste ainsi que la sécurisation des données transmises.

Pour les mineurs de moins 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (annexe 2).

Afin de garantir la traçabilité de l'acte réalisé en télésoin, celui-ci doit faire l'objet d'une note établie par l'orthophoniste qu'il archive dans son propre dossier patient.
Une note peut être également intégrée par l'orthophoniste libéral dans le dossier médical partagé (DMP) du patient lorsqu'il est ouvert.

2.1.3 Modalités de facturation des actes réalisés en télésoin

Les actes en télésoin sont valorisés dans les mêmes conditions que les actes réalisés en présence du patient auxquels ils se substituent.

Ces actes sont facturés avec le code TMO, dont la valeur est identique à celle de la lettre clé AMO.

Il s'agit d'un code acte conventionnel, non soumis à la publication d'une décision UNCAM.
Dès lors, les orthophonistes peuvent facturer via le code TMO dès le 21 avril.

Les actes de télésoin ne peuvent pas être cumulés avec les frais de déplacements (prévus à l'article 13 de la NGAP).

Les majorations associées aux actes en télésoin s'appliquent dans les mêmes conditions que lorsque l'acte réalisé en présence du patient à l'exception :

- du forfait de prise en charge des patients en situation de handicap (FOH) prévu à l'article 9 de la convention nationale ;
- et du forfait de prise en charge des patients en post-hospitalisation (FPH) prévu à l'article 11 de la convention nationale. Ces forfaits ne peuvent être associés aux actes en télésoin.

En l'absence de possibilité de lire la carte Vitale du patient, la facturation sera réalisée en mode SESAM sans Vitale.

Toutefois, tant que l'orthophoniste ne disposera pas d'un logiciel permettant de facturer les actes en télésoin en SESAM sans Vitale, l'orthophoniste aura la possibilité de facturer ces actes en mode SESAM "dégradé".

A noter que dans ce cadre, l'orthophoniste n'est pas exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier

via SCOR, parallèlement au flux électronique.
A noter que l'avenant 17 prévoit le contraire. Cette coquille sera corrigée dans le cadre d'un nouvel avenant conventionnel courant 2021.

Les orthophonistes pourront être amenés, dans leur exercice, à facturer des actes en série pouvant comprendre un ou plusieurs actes à distance et en présentiel ; dès lors des règles particulières de facturation d'actes en série ont été prévues :

- dans le cas où le dernier acte facturé est réalisé à distance, l'orthophoniste peut facturer l'ensemble de la série d'actes (comprenant des actes en présentiel et à distance) ;
- dans le cas où le dernier acte est réalisé en présence du patient, l'orthophoniste n'est pas autorisé à facturer l'ensemble de la série d'actes.
  Dans ce cas, deux facturations sont alors nécessaires :
  - ✓ les actes réalisés en présentiel sont facturés en SESAM Vitale (lecture carte vitale) ;
  - ✓ les actes à distance sont facturés en SESAM sans Vitale (si le professionnel dispose d'un logiciel le permettant) ou à défaut, en mode dégradé.

A noter que la facturation en mode sécurisé vitale est réservée aux seuls actes réalisés en présentiel ce qui explique ces règles particulières de facturation

Depuis le 2 juin 2021, la mesure dérogatoire permettant une prise en charge à 100% du télésoin a pris fin (arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JO du 2 juin 2021).

Compte tenu de l'information tardive des professionnels sur ce sujet. Une tolérance doit être accordée sur cette prise en charge jusqu'au lundi 27 juin 2021.

Ces actes bénéficient désormais de la même prise en charge que les actes réalisés en présence du patient (pris en charge à 60% par l'Assurance Maladie).

3. Evolution du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel (FAMI) (Article 2 de l'avenant n°17 – applicable à compter du 21 avril 2021)

Afin de soutenir financièrement l'investissement des orthophonistes dans les équipements facilitant le recours à la télésanté, l'avenant 17 prévoit la création d'un nouvel indicateur optionnel ajouté au FAMI.

Ainsi, l'orthophoniste impliqué dans le déploiement de l'activité de télésanté pourra dans le cadre du FAMI bénéficier d'une aide forfaitaire à l'équipement selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposés en matière de recours aux actes de télésanté ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés.

la liste de ces équipements sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année.

Etant donné qu'il s'agit d'un indicateur optionnel, l'aide forfaitaire pour l'équipement à la télésanté pourra être perçue par l'orthophoniste indépendamment de l'atteinte des indicateurs « socles » du FAMI (SCOR, taux de télétransmission…).

Les premières aides à l'équipement seront versées en 2022 (le nouvel indicateur portant sur la télésanté du forfait sera à déclarer en 2022 au titre de l'investissement dans les équipements télésanté réalisé en 2021).

Vous trouverez ci-dessous, un tableau récapitulatif des indicateurs du FAMI à compter de 2021 (versement des aides en 2022)

INDICATEURS	PRÉ-REQUIS	MONTANTS (SOUS RESPECT DES INDICATEURS)
SOCLES	▶ Utiliser un logiciel métier DMP-compatible ▶ Atteindre un taux de télétransmission ≥ à 70% ▶ Disposer d'une adresse de Messagerie sécurisée de santé ▶ Utiliser la Solution SCOR ▶ Être doté d'une version du CDC SESAM-Vitale à jour	**490 €**
COMPLEMENTAIRE (versement de l'aide sous réserve de respecter les indicateurs socles)	▶ Appartenance à une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), équipe de soins primaires (ESP) ou autres formes d'organisations capables d'apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients	**100 €**
+ OPTIONNEL « Télémédecine »	▶ Aide financière à l'équipement de vidéotransmission	**350 €**
	▶ Aide financière à l'équipement en appareils médicaux connectés	**175 €**

4. Calendrier des nouvelles négociations 2021 (Articles 3 et 4 de l'avenant n°17- applicable à compter du 21 avril 2021)

Les partenaires conventionnels ont souhaité également par cet avenant programmer les travaux à venir avec la profession sur l'année 2021 :

- En juillet 2021, de nouvelles négociations s'ouvriront visant à définir des revalorisations tarifaires portant sur la prise en charge des troubles du neuro-développement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la mise en place des plateformes de coordination et d'orientation des troubles du neuro-développement.
- Au cours du 2nd semestre 2021, de nouvelles négociations s'ouvriront portant sur d'autres thématiques dans la perspective de la prochaine échéance de la convention nationale (9 janvier 2022).

PJ :

- **Annexe 1 :** avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes libéraux
- **Annexe 2** : recommandations HAS : qualité et sécurité du télésoin, critères d'éligibilité (03/09/2020)

- **Annexe 1 :** avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes libéraux

AVENANT N° 17 A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES ORTHOPHONISTES ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNEE LE 31 OCTOBRE 1996

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-9, L.162-14-1 et L.162-15 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6316-2 ;
Vu la convention nationale des orthophonistes signée le 31 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 9 janvier 1997, ses avenants et ses annexes.

Il est convenu ce qui suit entre

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM)

et

La Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO)

PREAMBULE

Le déploiement de la télésanté constitue un enjeu majeur pour l'amélioration de l'organisation du système de santé et l'accès aux soins pour tous sur le territoire.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a mis en lumière et démontré l'utilité du déploiement d'une telle pratique pour permettre d'assurer la continuité des soins des patients sur le territoire et de renforcer la lutte contre les inégalités territoriales.

Dans la suite des mesures dérogatoires introduites par les pouvoirs publics lors de la crise sanitaire portant sur la télésanté et dans la continuité des réformes engagées dans le cadre du Ségur de la santé et de « ma santé 2022 », les partenaires conventionnels s'accordent sur l'importance d'inscrire de manière pérenne dans la convention nationale des orthophonistes la possibilité de réaliser des actes de télésoin. Ils souhaitent en définir les conditions de réalisation et de facturation afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ce cadre et l'intégrer pleinement dans l'organisation et le parcours de soins coordonné du patient.

Le recours au télésoin peut permettre de faciliter l'accès aux soins dans certaines situations difficiles sur le plan sanitaire, social ou d'éloignement géographique et dans certains territoires.

Par ailleurs, les partenaires conventionnels souhaitent favoriser les outils, les systèmes d'information et les modes d'organisation permettant aux orthophonistes d'échanger avec les autres acteurs du système de santé pour assurer de manière efficiente la prise en charge coordonnée de leurs patients.

En lien avec la feuille de route du numérique en santé et dans la perspective du déploiement de l'espace numérique de santé, ils souhaitent s'engager par cet accord à poursuivre les travaux visant à définir des incitations financières pour promouvoir l'équipement et l'augmentation significative de l'usage des outils numériques par les orthophonistes.

Enfin, les partenaires conventionnels prévoient d'engager, dans les trois mois suivant la signature du présent avenant, des négociations concernant d'éventuelles mesures de revalorisations tarifaires portant sur les actes de bilan et de rééducation des troubles du neuro-développement afin de tenir compte des évolutions réglementaires récentes sur ce champ.

AD VF

ARTICLE 1ER - LE RECOURS A LA TELESANTE PAR LES ORTHOPHONISTES

L'article 6 du titre I de la convention nationale des orthophonistes est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6 : le recours à la télésanté**

Les partenaires conventionnels souhaitent accompagner l'essor des pratiques de télésanté sur l'ensemble du territoire et au profit de tous les patients en inscrivant, dans le droit commun, la possibilité pour les orthophonistes de recourir au télésoin.

Article 6.1 le recours au télésoin

Article 6.1.1 Champ d'application du télésoin

Article 6.1.1.1 Définition

Dans le cadre de la présente convention, est entendu comme télésoin, l'acte réalisé à distance en vidéotransmission entre un orthophoniste exerçant une activité libérale conventionnée ou dans une structure conventionnée et un patient.

L'opportunité du recours au télésoin est appréciée au cas par cas par l'orthophoniste et relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser l'acte.

.

Article 6.1.1.2. Patients concernés

L'ensemble des patients peut bénéficier du télésoin.
Ils doivent être informés des conditions de réalisation de l'acte en télésoin, des alternatives possibles et, après avoir reçu ces informations, avoir donné leur consentement préalablement à la réalisation de l'acte.

À tout moment, si l'orthophoniste ou le patient estime que le télésoin n'est pas ou n'est plus adapté à la situation, le professionnel trace cette décision de ne pas réaliser le télésoin ou d'y mettre fin dans le dossier du patient (et dans le dossier médical partagé, si le patient en possède un) et propose au patient une prise en charge alternative.

Article 6.1.1.3. Situations concernées

Aucune situation de soin ne peut être exclue a priori du télésoin, à l'exception des actes nécessitant :
- un contact direct en présentiel avec le patient ;

AD VF

- un équipement spécifique non disponible auprès du patient.

Les partenaires conventionnels s'accordent également sur le fait que les bilans initiaux ne peuvent pas être réalisés en télésoin.

Il relève de la compétence et de la responsabilité de l'orthophoniste de juger de la pertinence du recours au télésoin au regard des recommandations en vigueur et de la situation du patient.

Les actes prescrits réalisés en télésoin doivent être inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Article 6.1.1.4. Connaissance préalable du patient

a) Le principe

Pour assurer la qualité des soins et juger de la pertinence de l'acte à distance, les patients doivent être connus de l'orthophoniste réalisant l'acte en télésoin, c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins un acte ou bilan en présentiel dans les douze mois précédant la réalisation d'un acte en télésoin avec l'orthophoniste réalisant le télésoin.

Les partenaires conventionnels conviennent qu'au cours d'une série d'actes facturée par un orthophoniste ou plusieurs orthophonistes au titre de la prise en charge d'un même patient, le bilan initial doit être réalisé en présentiel conformément à l'article 6.1.1.3.

En effet, au regard des recommandations actuelles, le recours au télésoin est d'autant plus pertinent que la relation patient/orthophoniste est bien établie.

Le suivi régulier du patient peut s'effectuer à la fois par des actes en présentiel et en télésoin au regard des besoins du patient et de l'appréciation de l'orthophoniste.

Le respect de ces principes conditionne la prise en charge du télésoin par l'assurance maladie.

b) Exception au principe de connaissance préalable du patient

Les actes suivants peuvent être réalisés à distance par un orthophoniste sans connaissance préalable du patient telle que définie au paragraphe a) ci-dessus :

- Prise en charge urgente des patients en sortie d'hospitalisation sous réserve qu'un bilan présentiel ait été effectué par un orthophoniste avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soin.

AD JF

Article 6.1.1.5. Impossibilité pour les orthophonistes d'exercer une activité exclusive à distance

Les partenaires conventionnels rappellent qu'un orthophoniste ne peut pas réaliser son activité exclusivement à distance. A ce titre, ils conviennent qu'au maximum 20% de l'activité conventionnée d'un orthophoniste peut être effectuée à distance. Ce seuil est appliqué à l'activité annuelle globale de l'orthophoniste (et non par patient afin de permettre pour certains patients qui le nécessitent d'avoir une prise en charge à distance plus importante voire exclusive). Un suivi de l'activité à distance des orthophonistes sera réalisé annuellement en commission paritaire nationale, les membres de la CPN pourront le cas échéant proposer de réévaluer ce seuil en fonction du développement de l'activité à distance des orthophonistes.

Le non-respect de cette disposition est susceptible d'enclencher la procédure décrite à l'article 42.1 de la présente convention.

Article 6.1.1.6. Principe de la territorialité de la réponse à la demande de soins

La réponse à la demande de télésoin se base sur un principe de territorialité.

Cette notion implique que seul un orthophoniste du même territoire que le patient peut réaliser le télésoin.

La notion de territorialité n'est pas définie comme une limite géographique. Elle repose sur le fait de pouvoir apporter une réponse de proximité permettant le recours à des soins en présentiel lorsque la situation l'exige ou que l'ensemble des actes nécessaires à la prise en charge du patient ne peut se faire à distance.

Article 6.1.2. Modalités de réalisation du télésoin

Article 6.1.2.1. Conditions de réalisation

Le télésoin est obligatoirement réalisé par vidéotransmission, et dans des conditions d'équipement, d'accompagnement et d'organisation adaptées aux situations cliniques des patients permettant de garantir la réalisation de soins de qualité.

Il doit également être réalisé :

- dans un lieu permettant la confidentialité des échanges entre le patient et l'orthophoniste ;
- dans des conditions permettant de garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité de la facturation des actes réalisés, dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité et d'interopérabilité concernant la transmission et les échanges de données.

Pour les mineurs de moins 18 ans, le télésoin se réalise conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé.

Les orthophonistes souhaitant recourir au télésoin peuvent se référer aux différents référentiels, cahiers des charges et recommandations encadrant ces conditions de réalisation émanant des différentes autorités, opérateurs sanitaires ou d'autres autorités publiques.

Article 6.1.2.2. Traçabilité de l'acte réalisé en télésoin

L'acte de télésoin fait l'objet d'une note établie par l'orthophoniste, qu'il archive dans son propre dossier patient, conformément aux obligations légales et réglementaires. Une note peut être également intégrée par l'orthophoniste libéral dans le dossier médical partagé (DMP) du patient lorsqu'il est ouvert. Cette intégration s'effectue dans les conditions définies par les articles L. 1111-14 et suivants et R. 1111-30 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions d'alimentation du DMP et aux conditions d'accès du patient et des professionnels de santé aux informations présentes dans ce dossier.

Article 6.1.3. Modalités de rémunération et de facturation des actes réalisés en télésoin

Article 6.1.3.1. Rémunération de l'orthophoniste réalisant un acte en télésoin

Les partenaires conventionnels proposent que les actes en télésoin soient valorisés dans les mêmes conditions que les actes réalisés en présence du patient auxquels ils se substituent. Ces actes sont facturés avec le code TMO, dont la valeur est identique à celle de la lettre clé AMO.

Les actes de télésoin ne peuvent pas être cumulés avec les frais de déplacements (prévus à l'article 13 de la NGAP).

Les majorations associées aux actes en télésoin s'appliquent dans les mêmes conditions que l'acte réalisé en présence du patient à l'exception :

- du forfait de prise en charge des patients en situation de handicap prévu à l'article 9 de la convention nationale et

- du forfait de prise en charge des patients en post-hospitalisation prévu à l'article 11 de la convention nationale.

Ces forfaits ne peuvent être associés aux actes en télésoin.

AD TF

Article 6.1.3.2. Modalités de facturation du télésoin

En l'absence de possibilité de lire la carte Vitale du patient, la facturation peut être réalisée en mode SESAM sans Vitale, dans les conditions définies à l'article R. 161-43-1 du code de la sécurité sociale.

De manière dérogatoire, dans l'attente de la modification de l'article précité pour intégrer les actes en télésoin, si le logiciel SESAM-Vitale n'est pas à jour vis-à-vis des évolutions au cahier des charges SESAM-Vitale des modalités de facturation, l'orthophoniste a la possibilité de facturer en mode SESAM "dégradé" dans les conditions définies à l'article 30.1.2 de la présente convention. Dans ce cadre particulier, l'orthophoniste est exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier via SCOR, parallèlement au flux électronique (dans ce cadre, le délai de conservation des pièces justificatives est de 33 mois, à transmettre en cas de demande pour contrôle).

A ce titre, les partenaires conventionnels conviennent que seuls les actes de télésoins (TMO) transmis en mode SESAM sans Vitale sont pris en compte au titre du calcul de l'indicateur relatif au taux de FSE du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation défini à l'article 29.

Dans le cadre de la facturation d'actes en série pouvant comprendre un ou plusieurs actes à distance et en présentiel :

-l'orthophoniste peut facturer l'ensemble de la série dans le seul cas où le dernier acte facturé est réalisé à distance. La transmission de la facture est alors effectuée :

- ✓ en mode SESAM sans Vitale par les logiciels agréés télémédecine et
- ✓ en mode dégradé conformément aux dispositions précitées par les logiciels non agréés télémédecine.

-l'orthophoniste n'est pas autorisé à facturer l'ensemble de la série dans le cas où le dernier acte est réalisé en présence du patient. La transmission en mode sécurisé Vitale (sécurisation avec la carte Vitale du patient) d'une facture d'actes en série comprenant des actes réalisés à distance n'est pas autorisée. Dans ce cas, deux facturations sont alors nécessaires : les actes réalisés en présentiel sont facturés en SESAM Vitale ; les actes à distance sont facturés en SESAM sans Vitale ou en mode dégradé conformément aux dispositions précitées.

L'article 42.1 du titre VI de la convention nationale est modifié comme suit :

Après le 9ème alinéa, est ajouté un alinéa rédigé de la manière suivante :

« -le non-respect du seuil maximum d'activité pouvant être réalisé en télésoin par un orthophoniste défini à l'article. 6.1.1.5. de la présente convention »

L'annexe I de la convention nationale intitulée « Tarifs » est modifiée comme suit :

« Après la majoration Enfant de moins de 3 ans, sont insérées les lignes suivantes :

	Métropole	DOM et Mayotte
Télésoin		
TMO	2,50	2,62

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU FORFAIT D'AIDE A LA MODERNISATION ET A L'INFORMATISATION DU CABINET PROFESSIONNEL (FAMI)

Les parties signataires souhaitent soutenir l'investissement des orthophonistes dans les équipements facilitant le recours à la télésanté.

Dans cette perspective, les partenaires conventionnels souhaitent modifier les dispositions prévues à l'article 29 de la convention nationale relative à l'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel.

L'article 29 du titre IV de la convention nationale des orthophonistes est modifié comme suit :

Après le dernier alinéa, il est ajouté un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« L'orthophoniste impliqué dans le déploiement de l'activité de télésanté pourra dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation bénéficier d'une aide forfaitaire à l'équipement selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposés en matière de recours aux actes de télésanté ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés dont la liste sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année ».

L'aide forfaitaire pour l'équipement à la télésanté peut être perçue indépendamment de l'atteinte des indicateurs « socles » de l'aide à la modernisation et à l'informatisation (SCOR, taux de télétransmission…). »

ARTICLE 3 - DÉPLOIEMENT DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Après l'article 29 du titre IV de la convention nationale, il est ajouté un article 29.1. ainsi rédigé :

« Article 29.1. Déploiement du numérique en santé

En lien avec la feuille de route du numérique en santé et dans la perspective de la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Santé (ENS), les partenaires conventionnels s'engagent à poursuivre les travaux au cours du 1er semestre 2021 en vue :

- de définir des incitations financières à l'équipement par les orthophonistes en services prioritaires tels qu'identifiés dans la feuille de route du numérique en santé (DMP, MSS, e-prescription, e-carte vitale, INS, e-carte CPS)

- d'inciter à l'augmentation significative par les orthophonistes de l'usage des outils numériques en santé et notamment du DMP et de la MSS. »

ARTICLE 4 – REVALORISATIONS TARIFAIRES

Les partenaires conventionnels conviennent d'engager, dans les trois mois suivant la signature du présent avenant, des négociations visant à définir d'éventuelles revalorisations tarifaires portant sur des actes de bilans et de rééducation des troubles du neuro-développement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation des troubles du neuro-développement.

Les partenaires conventionnels conviennent également d'engager au cours du 2nd semestre 2021 de nouvelles négociations portant sur d'autres thématiques dans la perspective de la prochaine échéance de la convention nationale.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2021 2021

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
Le Directeur Général,
Thomas FATOME

Pour la Fédération Nationale des Orthophonistes
La Présidente,
Anne DEHETRE

- **Annexe 2 :** recommandations HAS : qualité et sécurité du télésoin, critères d'éligibilité (03/09/2020)

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER LES BONNES PRATIQUES

FICHE

Qualité et sécurité du télésoin

Critères d'éligibilité

Validée par le Collège le 3 septembre 2020

L'essentiel

- Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences.
- Aucune situation de soin ne peut être exclue, *a priori*, du télésoin, à l'exception des soins nécessitant :
  - Un contact direct en présentiel avec le patient ;
  - Un équipement spécifique non disponible auprès du patient.
- Le télésoin est d'autant plus pertinent que la relation patient-professionnel est bien établie, néanmoins un premier soin à distance peut être pertinent dans certaines situations et pour certaines professions car il facilite l'accès au soin.
- Le professionnel évalue si le télésoin est adapté au patient ; des critères d'éligibilité sont à vérifier en amont de la réalisation d'un acte de télésoin.
- Le recours au télésoin relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser le télésoin.

Contexte

Création du télésoin

En 2019, le télésoin a été créé[1] pour faciliter l'accès aux soins, la coordination des professionnels de santé et la transformation numérique du système de santé.

> « Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences. »

[1] LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé - JORF n°0172 du 26 juillet 2019 texte n° 3 : article 53

Autorisation du télésoin

Les activités de télésoin seront définies par arrêté du ministre de la santé[2]. Cet arrêté portera, notamment, sur les conditions de réalisation du télésoin permettant de garantir leur qualité et leur sécurité ainsi que sur les catégories de professionnels y participant.

Professions de santé concernées par le télésoin

- Audioprothésistes
- Diététiciens
- Épithésistes
- Ergothérapeutes
- Infirmiers
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Ocularistes
- Opticiens-lunetiers
- Orthopédistes-orthésistes
- Orthophonistes
- Orthoprothésistes
- Orthoptistes
- Pédicures-podologues
- Pharmaciens
- Podo-orthésistes
- Psychomotriciens
- Techniciens de laboratoire médical

Autorisations dérogatoires pendant l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire face à l'épidémie de covid-19, des dispositions particulières ont été prises par le ministre des solidarités et de la santé afin d'autoriser certains professionnels à mettre en œuvre le télésoin[3]. Ces dispositions ont été prolongées au-delà de la fin de l'état d'urgence sanitaire[4].

Saisine de la HAS

Afin d'accompagner la mise en œuvre du télésoin sur le territoire national, la Ministre de la santé a demandé à la HAS d'engager des travaux sur le télésoin :

1. Définir, pour chaque catégorie de professionnels, les situations de soins, le périmètre et les publics pour lesquels les actes de télésoin sont à exclure.
2. Élaborer des recommandations sur le bon usage et la qualité des pratiques relatives au télésoin.

Cette première fiche sur les critères d'éligibilité du télésoin sera complétée avec une fiche sur le bon usage et la qualité des pratiques relatives au télésoin et un rapport d'élaboration décrivant notamment les professions concernées par le télésoin, l'avis des parties prenantes et l'analyse de la littérature.

Méthode

Pour élaborer cette fiche, la HAS s'est appuyée sur un examen des textes réglementant l'activité des professionnels concernés par le télésoin, une consultation des parties prenantes (organisations représentant les professions concernées par le télésoin et les usagers), une analyse de la littérature scientifique et ses précédentes productions sur la téléconsultation et la téléexpertise.

---

[2] Article L6316-2 du CSP

[3] Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : Article 8

[4] Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : Article 17

Définition des catégories de professionnels, des situations cliniques, du périmètre et des publics pour lesquels les actes de télésoin sont à exclure

La consultation des parties prenantes et l'analyse de la littérature n'ont pas permis d'identifier, *a priori*, des catégories de professionnels, des situations cliniques, un périmètre ou des publics qui devraient être exclus du télésoin. En revanche, des critères d'éligibilité à vérifier en amont de la réalisation d'un soin à distance ont été identifiés.

Télésoin :

Le recours au télésoin relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser le télésoin. Ce dernier doit juger de la pertinence d'une prise en charge à distance plutôt qu'en présentiel (cf. éligibilité du patient ci-après).

Le télésoin est d'autant plus pertinent que la relation patient-professionnel est bien établie, néanmoins un premier soin à distance peut être pertinent dans certaines situations et pour certaines professions car il facilite l'accès au soin.

Le professionnel peut alterner soin en présentiel et télésoin, s'il l'estime nécessaire.

Éligibilité du patient :

Le professionnel doit s'assurer de la possibilité de réaliser un soin à distance en fonction :

- De la situation clinique du patient ;
- De la capacité du patient à communiquer à distance et à utiliser les outils technologiques ;
- De facteurs physiques, psychologiques, socio-professionnels, familiaux ;
- De la nature du soin : le télésoin n'est pas adapté aux situations nécessitant un contact direct en présentiel entre le professionnel et le patient, ou nécessitant un équipement spécifique non disponible à proximité du patient (ex : massages, vaccinations, pansements, adaptation ou ajustement d'une orthèse ou d'une prothèse…) ;
- De l'existence d'exigences spécifiques concernant les locaux, les équipements ou le matériel ;
- De la disponibilité des données nécessaires à la bonne réalisation du soin et à la prise en charge ultérieure du patient (traçabilité du télésoin, nécessité de partager le compte-rendu du télésoin, possibilité de transmettre une prescription…).

Le patient peut être accompagné lors de la réalisation du soin à distance (professionnel de santé, proche, aidant, interprète …).

Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.

Dans le cas où le patient est éligible :

Comme dans le soin en présentiel :

- Le télésoin s'exerce dans le respect des lois et règlements applicables (règles d'exercice de chaque profession, déontologie, recommandations de bonnes pratiques, confidentialité des données médicales échangées au sein de l'équipe de soins) ;
- Le télésoin s'inscrit dans le parcours de soins du patient coordonnée par le médecin traitant.

Dans le cas où le patient n'est pas éligible :

Le professionnel propose au patient une prise en charge alternative, adaptée à sa situation (ex : rendez-vous en présentiel, nécessité de consulter un autre professionnel …).

© Haute Autorité de santé – septembre 2020